# RÈGLEMENT (CEE) N° 1631/77 DE LA COMMISSION

## du 20 juillet 1977

## portant dérogation au règlement (CEE) n° 1790/76 en ce qui concerne la date limite de dépôt des déclarations des superficies ensemencées pour le soja pour la campagne 1977/1978

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1900/74 du Conseil, du 15 juillet 1974, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja [1], et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1790/76 de la Commission, du 22 juillet 1976, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de soja [2], prévoit que tout producteur de soja dépose une déclaration des superficies ensemencées au plus tard le 30 juin de chaque année ; que, dans certains États membres, des difficultés d'ordre administratif n'ont pas permis le respect de cette date pour la campagne 1977/1978 ; qu'il y a dès lors lieu de reporter, pour ladite campagne, la date limite visée ci-dessus jusqu'au 31 juillet 1977 ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1790/76, les déclarations des superficies ensemencées pour le soja pour la campagne 1977/1978 peuvent être déposées le 31 juillet 1977 au plus tard.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 201 du 23. 7. 1974, p. 5.
(2) JO n° L 199 du 24. 7. 1976, p. 37.